

ETAT PARASITAIRE dont la détection des termites et autres insectes xylophages

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> → La loi n° 99-471 du 8/06/1999. → Le décret n° 2000-613 du 3/07/2000. → L'arrêté du 10/08/2000.
Date d'effet	<ul style="list-style-type: none"> → Application immédiate avec une durée de validité de l'état parasitaire limitée à 6 mois.
Portée de l'obligation	<ul style="list-style-type: none"> → Déterminer si le bien vendu est infesté ou non par les termites. → Evaluer le niveau d'infestation.
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none"> → Les parties privatives. → Les parties communes des immeubles en copropriété. → Les terrains, dès lors qu'ils sont situés dans une zone dite contaminée délimitée par le préfet.
Durée de validité du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> → Elle est de 6 mois.
Date limite d'exécution des obligations	<ul style="list-style-type: none"> → Sans limite : l'état parasitaire est à renouveler lors de chaque transaction sur un bien déterminé.
Activités concernées	<ul style="list-style-type: none"> → La Transaction Immobilière. → La gestion d'immeubles en copropriété : Le syndic de copropriété, pour répondre au questionnaire des notaires préalables aux ventes de lots.
Sanctions de l'inexécution	<ul style="list-style-type: none"> → Contravention de 3^{ème} classé (amende) pour le fait de ne pas effectuer la déclaration en mairie en cas de présence de termites. → Contravention de 5^{ème} classe pour l'absence de réalisation des opérations d'incinération ou de traitement des bois contaminés, en cas de travaux ou de démolition. → Contravention de 4^{ème} classe pour absence de déclaration des opérations d'incinération ou de traitement des bois. → Contravention de 5^{ème} classe pour absence d'exécution des mesures conjointes par le maire.